



## Directive

Destinataire : Voyers et cantonniers du SDM

Auteur : Section INFRA

Date : Septembre 2022

---

# Principes d'entretien des bords de routes cantonales

---

## 1. INTRODUCTION

L'entretien des bords de routes cantonales doit tenir compte de plusieurs impératifs que sont les aspects sécuritaires (visibilité et lisibilité du tracé et des abords immédiats de la route), la viabilité des infrastructures, la stabilité des talus, les aspects économiques et la biodiversité. Un équilibre doit être trouvé entre ces différents aspects.

Actuellement, l'importance des bords de routes pour la biodiversité est sous-estimée. En effet, même de petites surfaces vertes en bordures de route peuvent favoriser la biodiversité (refuge pour la faune et période de floraison plus étendue par exemple).

La présente directive présente les différents principes à respecter en matière d'entretien des bords de routes cantonales en dehors des localités. Conformément à l'art. 119 de la loi sur les routes, les communes gèrent quant à elles l'entretien des bords des routes cantonales à l'intérieur des localités.

## 2. PRINCIPES D'ENTRETIEN

Les principes d'entretien suivants doivent être respectés :

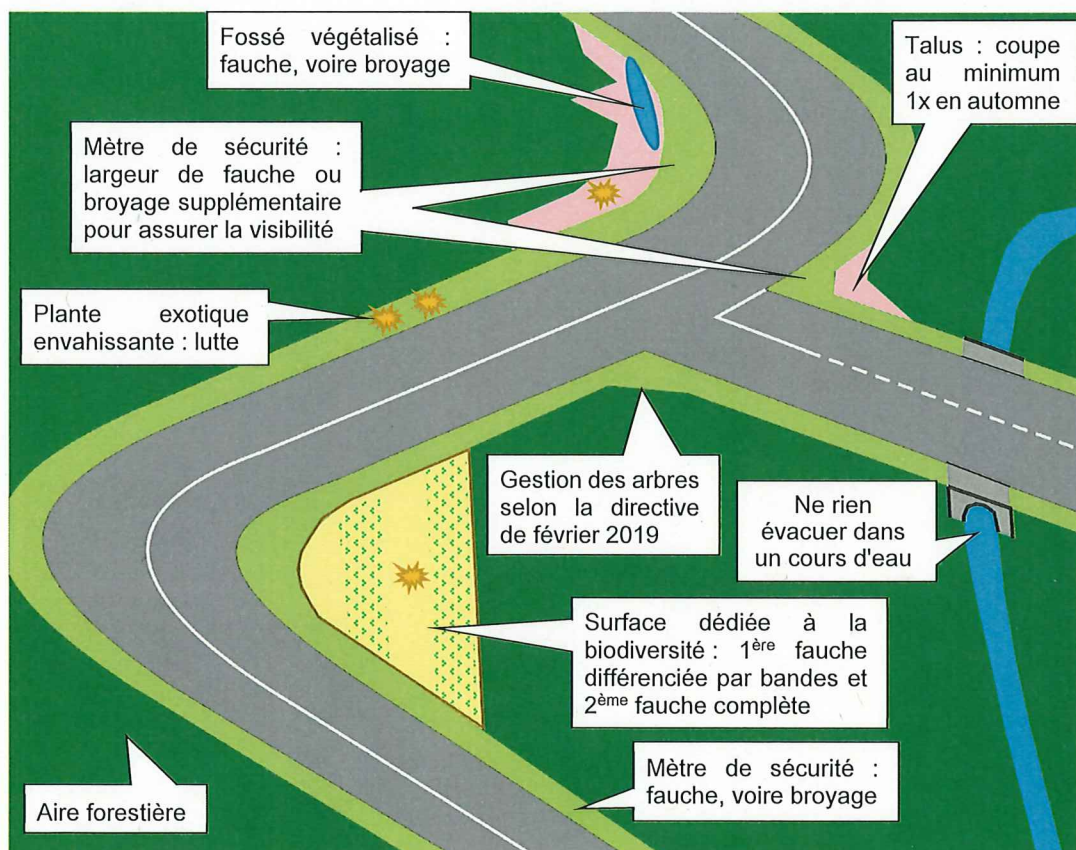
- 1. Respect de la hauteur de coupe** : une hauteur de fauche, ou de broyage, comprise entre **8 cm et 15 cm** doit être respectée sur toute les surfaces vertes (accotement, mètre de sécurité, talus, fossé végétalisé, etc.). **L'interdiction de raser doit être respectée** quel que soit l'emplacement ou la fonction de l'espace vert. Le produit de la coupe ne doit pas être évacué ou pouvoir être emporté dans un cours d'eau.
- 2. Dans la mesure du possible, favoriser la fauche au broyage.**
- 3. Choix approprié de la période de coupe** : dans la plupart des cas, **deux coupes seront suffisantes**. Elles doivent être exécutées le plus tard possible, à la fin du printemps ou au début de l'été, et avant l'hiver.
- 4. Obligation d'entretenir le "mètre de sécurité"** : les travaux d'entretien doivent être réalisés lorsque cela se justifie (p.ex. lors d'enjeux sécuritaires). Le nombre de coupes sera adapté en fonction de la hauteur de la végétation.  
Au-delà du mètre de sécurité, la fréquence de coupe sera moins importante.  
La pâture par des animaux de rente n'est pas autorisée dans le mètre de sécurité, mais est acceptée au-delà.
- 5. Devoir d'appliquer la fauche différenciée sur les surfaces dédiées à la biodiversité** : la fauche différenciée permet d'avoir une floraison plus étendue sur la saison et de préserver la petite faune. Elle doit être effectuée comme suit :

## Principes d'entretien des bords de routes cantonales

- première fauche différenciée (alternance de bandes fauchées et non fauchées) : fin du printemps ou début de l'été;
- deuxième fauche complète : fin de l'été ou début de l'automne (avant l'hiver).

Dans l'idéal, ces surfaces doivent être fauchées **avec un peigne** (barre de coupe), et le produit de la fauche évacué et géré comme déchet vert selon la législation (art.14 de l'[OLED](#) et les instructions de l'[OFEV](#)).

6. **En cas de période de sécheresse, effectuer une coupe supplémentaire.**
7. **Utilisation de machines et outils adaptés au travail à fournir** : la section logistique des routes cantonales (LOG) du SDM est à disposition.
8. **Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires**, sauf cas exceptionnel (voir annexe 2.5, chiffre 1.2 de l'[ORRChim](#)), et par ou sous la supervision d'une personne disposant d'un permis selon ORCChim (voir également la directive interne idoine).
9. **Obligation de lutter contre les plantes exotiques envahissantes** : voir à ce sujet les instructions disponibles sur le site du [SFNP](#) et l'annexe de la directive interne du SDM d'août 2013 concernant la gestion des néophytes envahissantes.



### 3. DIRECTIVES CONNEXES

La directive de février 2019 concernant l'entretien et l'abattage des arbres le long des routes cantonales reste en vigueur.

Le document « Fauchez mieux, le fauchage raisonné » de mars 2011 est annulé et remplacé par la présente directive.

### 4. ENTREE EN VIGUEUR

Cette directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

  
Vincent Pellissier  
Chef de service